

Congé de présence parentale

Références :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (article 60 sexies).

Décret n°2006-1022 du 21 août 2006 relatif aux modalités d'attribution aux fonctionnaires et aux agents non titulaires des collectivités territoriales du congé de présence parentale.

Définition

Le congé de présence parental est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap grave **d'un enfant à charge** nécessite la présence de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

(Article 60 sexies de la Loi n°84-53)

Notion d'enfant à charge

◆ La notion d'enfant à charge, au sens du droit aux prestations familiales (article L 521-2 Code de la sécurité sociale) implique :

- La charge effective et permanente de l'enfant.
- Que l'enfant soit âgé de moins de 16 ans, sous réserve qu'il soit inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Que l'enfant soit âgé de 16 ans à 20 ans si la rémunération mensuelle nette n'excède pas 78 % du SMIC net.
- La notion d'enfant à charge n'implique pas nécessairement un lien juridique de filiation. L'enfant peut être légitime, naturel (reconnu ou non), adoptif ou recueilli. Ainsi il peut s'agir aussi notamment de l'enfant du conjoint ou du concubin.
- Cette notion repose donc sur une obligation générale d'entretien et d'éducation. En cas de divorce, l'ex-époux auquel les enfants sont confiés doit être regardé comme ayant cette charge effective et permanente, l'autre parent ne conservant qu'un droit de surveillance et une obligation de participation pécuniaire. (Réponse ministérielle du 2.11.1998 (JO AN (Q) n° 44 du 2.11.1998 p. 6039)

Bénéficiaires

◆ Sont concernés les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires à temps complet ou non complet.

Le congé de présence parentale **est ouvert aux pères et mères** qui ont à charge un enfant atteint d'une pathologie particulièrement grave.

- Décret n°2006-1022 du 21/08/2006 article 1^{er}
- Décret n°92-1194 du 04/11/1992 article 12-1
- Décret n°88-145 du 15/02/1988 article 14-2

◆ Le cas particulier des stagiaires

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire bénéficiant du droit au congé de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre cadre d'emplois, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre est, s'il en fait la demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale.

La date de fin de la durée statutaire du stage du fonctionnaire stagiaire qui a bénéficié du congé de présence parentale est reportée d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours de congé de présence parentale qu'il a utilisés. (Sans application de la franchise au titre des congés rémunérés pour indisponibilité physique)

Cette durée d'utilisation du congé de présence parentale est prise en compte pour son intégralité, lors de la titularisation de l'agent, dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

◆ Le cas particulier des agents contractuels

Pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, les jours de congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein. Pendant ces périodes, l'agent contractuel n'acquiert pas de droit à pension.

L'agent contractuel conserve le bénéfice de son engagement jusqu'au terme de celui-ci. En effet, un agent recruté sur une durée déterminée ne peut bénéficier d'aucun congé au-delà de la période d'engagement restant à courir. (Décret n°88-145 article 32)

Le temps passé en congé de présence parentale est considéré comme du travail effectif.
(Décret n°88-145 article 27)

Condition d'octroi

Le congé de présence parentale **est de droit**, sur demande écrite de l'agent.

Modalités d'octroi

◆ La demande

La demande est écrite et accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants.

Ce certificat, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, de l'accident ou du handicap, précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

Le fonctionnaire indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur utilisation :

- 1° Pour une période continue ;
- 2° Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- 3° Sous la forme d'un service à temps partiel.

Le fonctionnaire peut choisir de modifier les dates prévisionnelles de congé et les modalités choisies de leur utilisation.

Dans ce cas, il en informe par écrit, avec un préavis d'au moins quarante-huit heures, son responsable de service, qui régularise sa situation en conséquence.

Aucun délai s'applique en cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou à une situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire.

◆ **Délai**

La demande doit être faite au moins quinze jours avant le début du congé ou avant le terme du congé en cas de renouvellement.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du fonctionnaire bénéficiaire, le délai prévu ci-dessus ne s'applique pas.

◆ **Nombre de jours de congé**

Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier le fonctionnaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de trois cent dix jours ouvrés au cours d'une période de trente-six mois.

◆ **Durée**

La durée du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.

Au terme de cette durée initiale, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être **prolongé ou rouvert** pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, et dans la double limite des **trois cent dix jours ouvrés et des trente-six mois décomptée à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé**.

Lorsque la durée prévisible du traitement de l'enfant fait l'objet d'un nouvel examen dans les conditions et selon les modalités et la périodicité prévues au second alinéa de l'article L. 544-2 du code de la sécurité sociale et par les dispositions réglementaires prises pour son application, le fonctionnaire transmet un nouveau certificat médical à son chef de service.

◆ **L'issue des trente six mois**

A l'issue de la période de trente-six mois, un nouveau droit à congé peut être ouvert dès lors que les conditions sont remplies à l'identiques que pour l'attribution du congé initial et sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes :

- 1° En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ;
- 2° En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ;
- 3° Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.

Pour la détermination des droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein.

Situation de l'agent

- ◆ **Le congé de présence parentale est désormais une position d'activité, et ne relève plus du congé parental, l'article 60 sexies a été ajouté dans la Loi n°84-53.**
- ◆ **Pendant le congé de présence parentale l'agent reste affecté dans son emploi.**
- ◆ **Les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein pour la détermination des droits à l'avancement, la promotion et la formation.**
- ◆ **L'agent conserve la qualité d'électeur, lors des élections des représentants du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire et du Comité Technique Paritaire (décret n°85-565 article 8).**
- ◆ **Rémunération**
 - Durant son congé de présence parentale, le fonctionnaire ne perçoit aucune rémunération.
 - Sous réserve de remplir les conditions, il peut percevoir une allocation de présence parentale. Cette allocation est une prestation familiale versée par la caisse d'allocations familiales en application de l'article L.544-1 du code de la sécurité sociale.
 - En application de l'article R.544-1 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit délivrer à l'agent une attestation précisant qu'il bénéficie d'un congé de présence parentale
- ◆ **Protection sociale**
 - S'il perçoit l'allocation de présence parentale, il conserve ses droits aux prestations des assurances maladie et maternité de son régime d'origine, aussi longtemps qu'il bénéficie de cette allocation. S'il ne perçoit pas l'allocation de présence parentale, il continue à bénéficier pour une durée déterminée des prestations des assurances maladie et maternité, invalidité et décès de son régime d'origine, dans la mesure où il ne remplit pas, en qualité d'assuré ou

d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurances maladie et maternité. (Article L161-8 du code de la sécurité sociale)

- Cependant, cette protection est limitée aux seules prestations en nature.

Inscription sur liste d'aptitude

Le décompte de la période maximale d'inscription sur une liste d'aptitude (4ans) est suspendu pendant la durée du congé (article 44 de la Loi n°84-53)

Contrôle

L'autorité territoriale fait procéder à des enquêtes pour vérifier que l'activité du bénéficiaire du congé réellement consacrée aux soins de l'enfant.

Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut être mis fin au congé, après que l'intéressé ait présenté ses observations.

Retraite

Au regard des droits à la retraite, le fonctionnaire affilié à la CNRACL n'acquiert pas de droit à pension de retraite pendant un congé de présence parentale.

Loi du 26.1.1984 – art 60 sexies

◆ Toutefois des dispositions dérogatoires sont prévues :

- Si le congé de présence parentale est accordé pour un enfant né ou adopté à partir du 1er janvier 2004, sa durée est comptabilisée au titre de la constitution du droit à la retraite dans la limite de trois ans par enfant. Code des pensions civiles et militaires de retraite – art L 9
- Si le congé de présence parentale est accordé pour un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004, et si sa durée est au moins égale à deux mois, il est pris en compte dans les périodes d'interruption d'activité qui ouvre droit à la bonification d'ancienneté d'un an par enfant qui s'ajoute aux trimestres liquidables pour le calcul de la pension.
Décret n°2003-1306 du 26.12.2003 pris pour l'application de la loi n°2003-775 du 21.8.2003 portant réforme des retraites article 15
- Le congé de présence parentale d'une durée au moins égale à deux mois est également pris en compte dans les interruptions d'activité autorisant la liquidation anticipée de la pension de retraite des fonctionnaires, parents de trois enfants qui peuvent être admis à la retraite, sans condition d'âge, sous réserve qu'ils totalisent 15 ans de services civils et militaires.
Code des pensions civiles et militaires de retraite – art L 24

Réintégration

Le fonctionnaire est **réintégré de plein droit dans son emploi**. Si ce dernier a été supprimé, il est réaffecté dans un emploi le plus proche de son ancien lieu de travail correspondant à son grade. Toutefois, si ce changement d'affectation entraîne un changement dans la situation administrative de l'agent, la commission administrative paritaire sera saisie. (Article 52 de la Loi n°84-53)

Pas de précision pour les agents contractuels

Le titulaire du droit au congé de présence parentale à la possibilité de renoncer au bénéfice de la durée restant à courir du congé quelle qu'en soit la raison. L'agent doit respecter un préavis de 15 jours.